

Fiche n°3 : La DUP est requise en vue de l'exécution de travaux ou d'ouvrages : procédure relevant du code de l'environnement

Texte applicable : Article R. 123-8 du Code de l'environnement

PIECES NECESSAIRES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	DESCRIPTION
Délibération (Article L.2121-29 du CGCT)	<p>L'organe délibérant doit dans la délibération, mentionner expressément l'objet de l'opération et demander au préfet de lancer la procédure de DUP.</p> <p>Pour les communes de plus de 3 500 habitants : une note explicative de synthèse doit être jointe à la convocation des élus (article L. 2121-12 du CGCT).</p>
Notice explicative (Article R.123-8 du Code de l'environnement - Circulaire du 26 mars 1993 du Ministre de l'Intérieur relative à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique)	<p>La notice doit impérativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer l'<u>identité de l'autorité bénéficiaire de la DUP</u> ; • Préciser le <u>cadre juridique</u> de l'enquête ; • Présenter le <u>cadre matériel</u> de l'enquête : objet de l'enquête et des caractéristiques du projet ; • Indiquer le <u>cadre géographique</u> : précision des modalités d'occupation des parcelles comprises dans le périmètre de la DUP ; • Justifier de l'<u>utilité publique du projet</u> : une opération ne pourra être déclarée d'utilité publique que si : <ul style="list-style-type: none"> - elle répond à une finalité d'intérêt général ; - l'expropriant ne peut réaliser son opération dans des conditions similaires sans avoir recours à l'expropriation ; - le dossier d'enquête publique précise les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ; - les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social, économique ou environnemental que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

<p>Plan de la situation (Article R.123-8 du Code de l'environnement)</p>	<p>Plan permettant de localiser le projet à l'aune de la commune (échelle entre 1/10 000^{ème} et 1/50 000^{ème}).</p> <p>⚠ Le plan ne détermine pas les parcelles éventuellement soumises à expropriation.</p>
<p>Plan général des travaux (Article R.123-8 du Code de l'environnement)</p>	<p>Plan permettant d'avoir une image précise des travaux prévus et de leur emprise au sol. L'objectif principal est de faire apparaître le périmètre des travaux (échelle entre 1/200^{ème} et 1/1000^{ème}).</p>
<p>Plan du périmètre de la DUP (facultatif)</p>	<p>Plan légendé faisant nettement apparaître le périmètre concerné par la DUP (format A3 minimum).</p>
<p>Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (Article R.123-8 du Code de l'environnement)</p>	<p>Caractéristiques décrivant les informations techniques (les matériaux utilisés, longueur et calibrage d'une voirie ...) du projet représenté sur le plan général.</p> <p>→ Le public doit pouvoir apprécier l'importance des travaux envisagés.</p>
<p>Appréciation sommaire des dépenses (Article R.123-8 du Code de l'environnement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Estimation totale du coût de l'opération (coût des travaux et coût des acquisitions) • Estimation des mesures compensatoires • Consultation de France Domaine précisant la date et la référence de l'avis (celle-ci doit dater de moins d'un an à la date d'ouverture de l'enquête publique mais ne doit pas être mise au dossier) : Article L. 1311-9 du CGCT.
<p>Étude d'impact et son résumé non-technique (s'il y a lieu) (Articles R.123-8 et R.122-5 du code de l'environnement)</p>	<p>Selon les seuils fixés par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, le projet fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>soit l'objet d'une étude d'impact</u> - <u>soit l'objet d'une étude d'impact après un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale</u> : dans ce cas, l'expropriant doit remplir un formulaire de « demande au cas par cas » prévu par l'arrêté du 26 juillet 2012. L'Autorité environnementale disposera d'un délai de 35 jours pour informer l'expropriant par une décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. <p>L'étude d'impact doit contenir en vertu de l'article R.122-5 du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un résumé non-technique ; • une description du projet durant toutes ses phases (travaux à exploitation) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • un examen de l'état initial de l'espace et des milieux ; • un examen des différents effets du projet, positifs ou négatifs, temporaires ou permanents, directs ou indirects ; • une description des solutions de substitution possibles et la motivation du choix du projet retenu ; • une analyse permettant l'appréciation de la compatibilité du projet avec les plans, programmes et documents d'urbanisme de la zone ; • une liste précisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs possibles ; • précisions sur la méthodologie de l'étude elle-même (nom des auteurs de l'étude, difficultés techniques rencontrées, méthodes utilisées) ;
En l'absence d'étude d'impact (Article R.123-8 du code de l'environnement)	Une note de présentation devra en l'absence d'étude d'impact, préciser les coordonnées du responsable du projet et présenter un résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
Avis de l'Autorité environnementale (Article R.123-8 du code de l'environnement)	Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la façon dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Celui-ci doit être transmis au Préfet et joint au présent dossier.
Mention des textes régissant l'enquête et autorisations (Article R.123-8 du code de l'environnement)	Ce document permet de situer l'enquête par rapport aux différentes procédures en amont et en aval. De plus, doivent être mentionnées les autorisations nécessaires à la réalisation du projet (autorisation « loi sur l'eau », autorisation de défrichement ...).
Bilan de la procédure de débat public ou de concertation (Article R.123-8 du code de l'environnement)	Le dossier doit contenir un bilan des procédures préalables d'information et de participation du public. Lorsqu'aucune concertation n'a eu lieu, le dossier doit le mentionner.
Annexes (facultatives)	Le cas échéant, le dossier peut être complété par toutes pièces estimées pertinentes à être portées à la connaissance du public, notamment les avis émis par les autorités administratives concernant le projet.

En cas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet, des pièces complémentaires sont à fournir.

PIECES NECESSAIRES AU DOSSIER DE MECDU
Note de présentation
Évaluation environnementale
Plan du PLU et/ou le règlement et ou/ l'OAP <u>avant</u> modification
Plan du PLU et/ou le règlement et ou/ l'OAP <u>après</u> modification
PV de la réunion d'examen conjoint